

ROYAUME DE BELGIQUE.
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif régional wallon, le 7 juillet 1986, d'une demande d'avis sur une proposition de décret "modifiant les articles 6, 7, 8, 9 et 10 du Code forestier", a donné le 14 octobre 1986 l'avis suivant :

I. OBSERVATIONS GENERALES.

1. La proposition de décret (1) tend à apporter des modifications au titre II du Code forestier qui est relatif à l'administration forestière.

Ce titre établit actuellement une distinction, en ce qui concerne les gardes forestiers, entre, d'une part, les gardes des bois de l'Etat (article 6) et, d'autre part, les gardes des bois des "communes et des établissements publics" (articles 7 et 8).

Selon l'article 6 du Code, les gardes des bois de l'Etat sont nommés et révoqués par le Ministre, c'est-à-dire par l'Exécutif en vertu de l'article 83, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Quant aux gardes des bois des communes et des établissements publics, leur nombre est, en principe, fixé par les conseils communaux ou par l'administration de ces établissements et exceptionnellement par le Ministre (c'est-à-dire l'Exécutif) sur avis du conseil communal ou de l'établissement public et de la députation permanente du conseil provincial (article 7). Ces gardes sont nommés par le Ministre (c'est-à-dire l'Exécutif) sur présentation des conseils communaux ou de l'administration des établissements publics.

.../...

(1) Conseil régional wallon, Doc. n° 58 (1985-1986) - n° 1.

La députation permanente doit donner son avis sur les présentations et peut présenter elle-même des candidats. A défaut de présentation par le conseil communal ou l'administration de l'établissement, la présentation est faite par la députation permanente. La suspension et la révocation de ces gardes sont décidées par le Ministre (c'est-à-dire l'Exécutif) après avis des conseils communaux ou des établissements publics (article 8).

L'objet essentiel de la proposition est de supprimer toute intervention des autorités des communes et des établissements publics dans la fixation du nombre des gardes des bois des communes et des établissements publics et dans la nomination, la suspension et la révocation de ceux-ci. Accessoirement, la proposition tend à abaisser l'âge requis pour être nommé agent ou préposé forestier.

La matière des forêts relevant de sa compétence en vertu de l'article 6, § 1er, III, 4°, de la loi spéciale précitée, le Conseil régional est compétent, pour modifier les dispositions du Code forestier relatives à l'organisation de l'administration forestière, à condition cependant de respecter, en ce qui concerne les membres de cette administration qui ont la qualité de membre du personnel de l'Exécutif, l'article 87, § 2 et § 3, de la loi spéciale précitée, qui dispose que ce personnel est recruté par l'intermédiaire du Secrétariat permanent de recrutement du personnel de l'Etat et que ce personnel est soumis aux règles légales et statutaires applicables aux agents de l'Etat.

.../...

La proposition ne méconnaît pas ces dispositions de la loi spéciale et relève donc de la compétence du Conseil régional.

2. Dérogeant à une longue tradition fondée sur le respect du principe de l'autonomie communale, la proposition supprime toute intervention des autorités communales non seulement dans la nomination des gardes des bois appartenant à ces autorités et dans la discipline exercée sur eux, mais aussi dans la fixation du nombre de ces gardes. Il appartiendra au Conseil régional de se prononcer sur l'opportunité de cette réforme dont les motifs sont exposés dans les développements de la proposition.

3. Selon ses développements, la proposition aura pour conséquence que "tout futur préposé (devra) réussir le concours de recrutement organisé par le Secrétariat Permanent de Recrutement". Cette règle n'est pas énoncée dans le texte même de la proposition. Il faut en déduire que, selon les auteurs de la proposition, les gardes des bois des communes et des établissements publics seront des membres du personnel de l'Exécutif qui, aux termes de l'article 87, § 2, de la loi spéciale précitée devront être recrutés par l'intermédiaire du Secrétariat permanent de recrutement du personnel de l'Etat, sans que cette règle doive être énoncée dans le Code forestier.

La reconnaissance à ces gardes de la qualité de membre du personnel de l'Exécutif entraîne la suppression de l'intervention des autorités communales relevée ci-dessus. On peut cependant s'étonner que les auteurs de la proposition ne proposent pas de modifier l'article 20 du Code forestier qui met à charge des communes et des établissements publics le traitement de ces gardes dont l'avance est faite par le Trésor.

II. OBSERVATIONS PARTICULIERES.

INTITULE.

Seuls les articles 6, 7 et 10 du Code forestier seront modifiés. Les articles 8 et 9 seront, quant à eux, abrogés. En outre, les modifications et abrogations proposées ne seront applicables qu'en Région wallonne.

L'intitulé suivant est dès lors proposé :

"Proposition de décret modifiant et abrogeant, pour la Région wallonne, certaines dispositions du Code forestier".

DISPOSITIF.

Article 1er.

La phrase liminaire serait mieux rédigée comme suit :

"L'article 6 de la loi du 19 décembre 1854, contenant le Code forestier, est remplacé par la disposition suivante :

"Article 6. ...".

.../...

Articles 2 et 3.

Il y a lieu d'inverser l'ordre de ces articles et de rédiger la phrase liminaire de l'article 3 (devenant l'article 2) de la façon suivante :

"L'article 7 du même Code est remplacé par la disposition suivante :

"Article 7. L'Exécutif ...".

Article 4.

La phrase liminaire serait mieux rédigée comme suit :

"L'article 10 du même Code est remplacé par la disposition suivante :

"Article 10. Nul ...".

La chambre était composée de

Messieurs : J. LIGOT, président de chambre,
P. FINCOEUR, conseillers d'Etat,
P. MARTENS,
Cl. DESCHAMPS, assesseurs de la
F. DELPEREE, section de législation,
Madame : M. VAN GERREWEY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. Ch. MENDIAUX, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

J. LIGOT.